



# Assemblée Conseil

Distr. générale  
7 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-huitième session

Kingston, 10-28 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée\*

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 15 de l'ordre du jour du Conseil

### Rapport de la Commission des finances

## Rapport de la Commission des finances

### I. Introduction

1. Lors de la vingt-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu six réunions officielles du 5 au 7 juillet 2023. Elle a également tenu des réunions virtuelles informelles le 18 avril 2023 et le 14 juin 2023.
2. Les membres suivants de la Commission ont participé aux réunions officielles : Anastasia Francilia Akubor, Christopher Hilton, Didier Ortolland, Fujimoto Shoko, Jens Benninghofen, Kajal Bhat, Kenneth Wong, Md Khurshed Alam, Medard Ainomuhisha, Sergey Litvinov, Solomon Korbieh, Thiago Poggio Padua et Viola Walton. Kejun Fan a démissionné de la Commission le 23 avril 2023 et Chaohong Xing a été désigné par l'Assemblée pour l'élection partielle en juillet 2023.
3. Le 5 juillet 2023, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/28/FC/1](#)) et élu Md Khurshed Alam à la présidence et Kenneth Wong à la vice-présidence de la Commission.

### II. Exécution du budget de l'exercice 2021-2022

4. Le 5 juillet, la Commission a examiné l'exécution du budget de l'exercice 2021-2022 et noté que les dépenses totales au cours de la période s'élevaient à 19 261 222 dollars, contre des crédits approuvés de 19 411 280 dollars, donnant lieu à une sous-utilisation des crédits de 150 058 dollars, soit 0,77 %, sur l'exercice.

---

\* [ISBA/28/A/L.1](#)



### **III. État du Fonds de roulement**

5. Le 5 juillet, la Commission a noté qu'au 30 juin 2023, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 717 568 dollars, 32 432 dollars devant encore être reçus au cours de l'exercice 2023-2024.

6. La Commission a également noté que le niveau du Fonds de roulement n'avait pas été revu depuis 2019. Actuellement, le Fonds ne représentait que 3 % du budget, alors qu'il devrait être suffisant pour couvrir 8 % (environ un douzième) du budget. La Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 2024 l'examen du niveau du Fonds de roulement, dans le cadre de l'examen du budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026.

### **IV. État des contributions et questions connexes**

7. Le 5 juillet, la Commission a noté qu'au 30 juin 2023, 89 % (7 493 831 dollars) des contributions au budget de l'Autorité pour 2023 avaient été reçues, 69 États membres ayant versé leur contribution en totalité et 13 en partie<sup>1</sup>. À la même date, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre d'exercices antérieurs (de 1998 à 2022) s'élevaient à 757 566 dollars. La Commission a également noté avec préoccupation que neuf États membres n'avaient jamais payé leur contribution depuis qu'ils étaient devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. La Commission a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour collecter les arriérés de contributions, notamment en envoyant régulièrement des avis, en organisant des réunions bilatérales avec les membres concernés et en diffusant des informations pertinentes à diverses occasions. La Commission encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, notamment en faisant mieux connaître les travaux de l'Autorité aux États membres qui ont des arriérés, en particulier ceux qui n'ont jamais versé leur contribution au budget de l'Autorité.

### **V. Rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2022**

9. La Commission a examiné les états financiers audités établis par Ernst and Young. Elle a noté que, de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). L'auditeur n'a formulé aucune observation défavorable.

10. Du 5 au 7 juillet, la Commission a examiné la nomination d'un auditeur pour l'exercice 2023-2024. Elle a noté que le Secrétariat avait invité cinq cabinets d'audit internationalement reconnus à Kingston et qu'il avait reçu deux propositions de leur part.

11. La Commission a pris note avec satisfaction du fait que le Secrétariat avait contacté le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, comme elle l'avait demandé en 2022. Il a été noté que le tarif proposé par le Comité des commissaires aux comptes était de 38 820 dollars par an (le même tarif pour 2023 et 2024) avec des

---

<sup>1</sup> À la même date en 2022, 87 % des contributions avaient été reçues.

frais de voyage supplémentaires (billets aller-retour et indemnités journalières de subsistance pour les commissaires aux comptes affectés), ce qui était nettement plus élevé que les coûts actuellement budgétisés et beaucoup plus élevé que les autres offres reçues.

12. La Commission a estimé que les deux propositions de cabinets d'audit situés en Jamaïque satisfaisaient aux critères de compétence technique et aux exigences du Règlement financier de l'Autorité. Les deux cabinets avaient l'expérience de l'audit d'organisations internationales et d'organismes publics. Après une nouvelle vérification par le Secrétariat des services rendus auprès des organisations et organismes audités donnés en référence, la Commission a décidé de recommander la nomination de CalvertGordon Associates en tant qu'auditeur pour 2023-2024, au prix indiqué de 15 000 dollars et de 15 750 dollars, respectivement, notant que ce cabinet avait également audité des projets financés par la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne et l'ambassade du Japon, entre autres.

## VI. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes

13. La Commission a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous.

### État des fonds d'affectation spéciale au 30 juin 2023

(En dollars des États-Unis)

<i>Fonds</i>	<i>Solde</i>
Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins	604 644
Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement	34 986
Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement	548
Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise	3 528
Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins	477 580

14. La Commission a été informée des mesures prises par le Secrétariat pour augmenter le rendement de l'investissement des fonds de l'Autorité, notant que les fonds excédentaires étaient investis à 5 % dans des contrats de pension de titres à court terme auprès de Jamaica Money Market Brokers. Le Secrétariat continuerait de placer les excédents de trésorerie auprès de Jamaica Money Market Brokers et, dans un souci de prudence et de sécurité, continuerait de suivre de près les taux du marché, compte tenu du fait que les intérêts créditeurs étaient considérés comme des recettes accessoires aux fins du budget.

## VII. Proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024

15. La Commission a examiné la proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024 (ISBA/28/A/3-ISBA/28/C/12) lors de la réunion virtuelle informelle du 14 juin 2023 et poursuivi son examen le 5 juillet. Elle a noté que la proposition de budget supplémentaire prévoyait des crédits pour un poste de directeur(trice) général(e) par intérim (P-5) et un poste d'assistant administratif, ainsi que les coûts non liés aux postes y afférents. Elle a pris note du classement du poste au quatre-vingt-quatorzième centile de la classe P-5 et examiné les informations complémentaires fournies par le Secrétariat comparant les coûts associés aux postes aux classes P-5 et D-1. Compte tenu de l'approche évolutive et de la nature progressive des fonctions de directeur ou directrice général(e) par intérim, y compris les besoins de gestion actuels, et compte tenu des incidences financières des décisions, la Commission a convenu que le poste serait établi à la classe P-5 dans un premier temps, avec la possibilité d'être reclassé à D-1 à l'avenir. Après avoir examiné en détail tous les autres aspects de la proposition de budget supplémentaire, la Commission a demandé au Secrétaire général de lui présenter une proposition révisée, qui figure dans un additif (ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1) et s'élève à 456 940 dollars. Elle porte sur la période allant d'octobre 2023 à décembre 2024. Il a été noté que, si le recrutement pour le poste ne pouvait avoir lieu avant la fin de 2023, les contributions des membres de l'Autorité seraient réduites en conséquence.

16. La Commission a pris note des informations communiquées par le Secrétaire général concernant la possibilité de financer la proposition révisée de budget supplémentaire au moyen des ressources existantes, observant qu'il n'était pas possible de réaliser des économies supplémentaires sur le Fonds général d'administration ou sur le budget des services de conférence. En ce qui concerne le budget-programme, la Commission a noté que le budget était entièrement destiné à soutenir des programmes et activités approuvés par le Conseil et l'Assemblée et que tout transfert de fonds du budget-programme compromettrait sérieusement la capacité de l'Autorité de mener à bien son programme de travail. La Commission s'est dite satisfaite de la justification donnée par le Secrétaire général, selon laquelle les dépenses prévues dans la proposition de budget supplémentaire ne pouvaient pas être financées au moyen du budget actuel de l'Autorité. Elle a noté avec satisfaction la possibilité que le Secrétaire général réaffecte 10 000 dollars d'un programme pour compenser partiellement la réduction figurant dans la proposition de budget supplémentaire.

17. La Commission a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée d'approuver un budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024, en tant que partie distincte du budget, d'un montant ne dépassant pas 456 940 dollars, en notant que, conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994), le Directeur ou la Directrice général(e) par intérim serait un membre du personnel de l'Autorité et exercerait les fonctions énumérées dans l'annexe de l'Accord de 1994. La Commission a souligné la nécessité de maintenir les activités de l'Entreprise, y compris ses finances, entièrement séparées des fonds de l'Autorité et la nécessité d'éviter toute suspicion de conflit d'intérêts dans ses activités. Elle a également noté la possibilité, sans prendre de décision sur la question, de considérer les contributions versées par les États parties à l'Entreprise comme des avances, à recouvrer en temps voulu.

### **VIII. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994**

18. Il est rappelé qu'à la vingt-septième session de l'Autorité, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail pour 2023 la question du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques découlant des activités menées dans la Zone et a demandé au Secrétariat d'établir un projet de proposition concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins.

19. Il est également rappelé que, outre une formule de partage équitable des recettes tirées des activités liées aux fonds marins, une autre solution, qui dépasserait une simple répartition financière, pourrait consister en une répartition qualitative des avantages financiers nets découlant de l'extraction de minéraux en haute mer par la création d'un fonds mondial destiné à investir dans les connaissances et les compétences relatives à la Zone, y compris dans la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et d'autres biens publics relatifs à la haute mer. Ce fonds est totalement différent du fonds d'indemnisation environnementale envisagé dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation, et son objectif n'est pas de couvrir les coûts et les passifs qui devraient être pris en charge par les contractants.

20. Le 6 juillet 2023, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément de la répartition directe des avantages monétaires (voir [ISBA/28/FC/4](#)).

21. La Commission a examiné les questions devant servir à orienter le débat figurant au paragraphe 31 du rapport et s'est demandé si le fonds devait se limiter à l'océan ou s'il devait également contribuer à s'attaquer aux problèmes touchant d'autres biens collectifs mondiaux. Elle a estimé que le fonds devrait être axé sur l'océan.

22. En analysant la portée du fonds, la Commission a estimé que, compte tenu de l'unité écologique de l'océan, il serait difficile de le limiter à la seule Zone et que la haute mer devrait être incluse dans le domaine visé par le fonds. La Commission a également estimé que le fonds devrait d'abord financer en priorité les activités qui renforcent les capacités nationales des membres de l'Autorité dans le domaine des océans.

23. En ce qui concerne les activités à financer grâce au fonds, la Commission des finances a reconnu la nécessité de restreindre l'éventail des candidats afin d'éviter que l'Autorité ne soit appelée à traiter un nombre excessif de demandes. Il a été observé que les propositions émanant de tiers pourraient être relayées par l'intermédiaire des États membres. La Commission a donc recommandé que les propositions soient faites par les États membres et les organisations internationales compétentes ou parrainées par au moins l'un d'eux.

24. Concernant la question de savoir quels seraient, pour le fond, les éléments principaux d'une définition idoine des coûts marginaux, qui garantirait l'effet d'addition des investissements et éviterait tout effet d'éviction, la Commission a convenu que le sujet devrait être abordé à un stade ultérieur.

25. La Commission a examiné l'approche évolutive à adopter selon laquelle le fonds serait géré dans un premier temps par des organes établis tels que la Commission des finances et le Secrétariat. Ces organes existants pourraient faire office de conseil de direction, la Commission des finances assumant le rôle de conseil de direction effectif

du fonds. En outre, la Commission juridique et technique pourrait servir de conseil scientifique consultatif, tandis que le Secrétariat pourrait assumer les fonctions de services administratifs du fonds jusqu'à ce qu'une structure de gouvernance plus complète soit nécessaire.

26. En vue de poursuivre l'examen de la question, la Commission des finances a également élaboré un projet provisoire d'objectifs pour le fonds, proposant que ce dernier soit appelé « Fonds du patrimoine commun » (il avait été initialement proposé de l'appeler « fonds pour la viabilité des fonds marins »). Dans le document (voir annexe), il est indiqué qu'avec la création du Fonds du patrimoine commun, les avantages financiers des activités menées dans la Zone pourraient être investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone. Les raisons de la création de ce fonds sont de générer et de maintenir de la valeur propre pour les générations à venir. Dans cette perspective, l'objectif du Fonds serait d'investir dans le développement des capacités, des connaissances et des compétences relatives à l'océan en vue de permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable. La Commission a souligné que son rapport sur cette question devait être considéré comme préliminaire et qu'elle continuerait de travailler sur la question de la répartition équitable, en vue de fournir un rapport plus complet au Conseil et à l'Assemblée en temps voulu.

## **IX. Répartition des paiements ou des contributions effectués par le canal de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

27. Le 6 juillet, la Commission a examiné la question de la répartition des paiements ou contributions effectués par le Canal de l'Autorité en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, sur la base d'un rapport du Secrétaire général ([ISBA/28/FC/3](#)).

28. La Commission a convenu que la formule de répartition par la moyenne géométrique précédemment élaborée pour le partage équitable des avantages prévu à l'article 140 constituait un point de départ utile. Toutefois, elle a demandé au Secrétariat de lui donner l'occasion de discuter plus avant de la formule et des moyens possibles de l'améliorer avant sa prochaine réunion, en 2024.

29. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si les paiements reçus des États côtiers devaient être immédiatement distribués ou accumulés dans un fonds d'investissement. À cet égard, certains membres ont souligné que l'article 82 ne prévoyait pas la création d'un fonds d'investissement ou de tout autre fonds comme solution de rechange à la répartition directe. D'autres ont estimé qu'un fonds, fournissant des avantages ciblés conformes aux dispositions de l'article 82, était un moyen plus efficace et plus efficient d'envisager une répartition équitable.

30. En ce qui concerne la gestion des paiements effectués au titre du paragraphe 4 de l'article 82, la Commission a convenu que les coûts réels et raisonnables de gestion de la réception et de la distribution des fonds devraient être recouverts par le Secrétariat et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du budget d'administration de l'Autorité.

31. La Commission des finances s'est également penchée sur la question de savoir si l'Autorité devait recouvrir les coûts supplémentaires occasionnés dans les cas où

un État côtier optait pour des contributions en nature. Elle a noté les difficultés pratiques liées au traitement de ces contributions et convenu que cette pratique devait être découragée. Elle a observé que tout coût supplémentaire assumé par l'Autorité devrait être récupéré sur la contribution reçue, ce qui diminuerait les avantages disponibles à partager. La Commission a convenu de maintenir la question de la répartition des paiements ou contributions effectués en application du paragraphe 4 de l'article 82 à son ordre du jour en vue d'élaborer une recommandation claire en temps utile.

## **X. Modalités futures du financement de l'Autorité internationale des fonds marins**

32. La Commission a pris note des besoins budgétaires prévus pour la période 2025-2030, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/28/FC/2). Elle a également pris note des scénarios financiers futurs envisagés par le Secrétariat, notamment l'augmentation progressive des dépenses d'administration et des dépenses afférentes aux programmes, l'accroissement des incidences financières des activités relatives aux plans régionaux de gestion de l'environnement actuels et futurs, la tenue de réunions supplémentaires de la Commission juridique et technique et du Conseil au cas où il faudrait examiner toute future demande d'approbation de plans de travail pour l'exploitation dans la Zone, la mise en place éventuelle de la Commission de planification économique, la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim de l'Entreprise et la mise en place future d'un mécanisme d'inspection. La Commission a également pris note des incidences pour les contributions des États parties, notant l'importance de l'approche évolutive telle qu'énoncée dans l'Accord de 1994.

33. La Commission a accueilli favorablement le rapport et demandé au Secrétaire général de présenter ces informations sur le financement futur de l'Autorité tous les deux ans, les années où il n'est pas adopté de budget. Certains membres ont également souligné qu'il s'agissait d'un exercice de planification utile, bien que soumis à de nombreux facteurs externes, y compris des sujets examinés par le Conseil.

## **XI. Questions diverses**

### **A. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins**

34. Le 6 juillet, la Commission a examiné un rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023. La Commission a rappelé que, dans sa décision concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1), l'Assemblée s'était déclarée déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et avait invité en conséquence les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

35. La Commission a noté que pour la période 2021-2023, des responsabilités lui avaient été confiées pour ce qui était de 9 activités de haut niveau et de 10 produits correspondants, énumérés à l'annexe II de la décision susmentionnée. Dans un cas, aucun produit particulier n'avait été recensé et il n'était donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activité de haut niveau 7.1.2). Le nombre total d'éléments dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 11.



36. La Commission est considérée comme l'organe responsable pour 1 des produits, l'organe partenaire pour 9 autres et l'organe de coordination pour 1. Afin de rendre compte de l'état d'avancement variable des différents produits, et plus particulièrement du fait que certains d'entre eux sont récurrents, deux sous-catégories d'état d'avancement ont été créées : « continus », pour les produits qui nécessitent une attention et des ajustements en continu ; « réalisés », pour les produits dont il est rendu compte à l'égard d'une période ou action déterminée.

37. Le 15 mai 2023, 10 (91 %) activités de haut niveau et produits confiés à la Commission étaient considérés comme achevés et 1 (9 %) était toujours en cours. Tous les produits confiés à la Commission pour la période considérée au titre des objectifs stratégiques n<sup>os</sup> 2 (Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone) et 8 (Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité) ont été livrés. Le détail, consigné par le Secrétariat, des travaux entrepris au regard de l'ensemble des produits, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/06/FC-Status-implementation-HLAP.pdf>

## B. Contribution du Rwanda (nouveau membre)

38. Le 5 juillet, la Commission a examiné les informations communiquées par le Secrétaire général concernant la contribution du Rwanda, qui est devenu membre de l'Autorité le 18 mai 2023. La Commission recommande au Rwanda de verser au budget général d'administration de l'Autorité pour 2023 et 2024 des contributions du montant indiqué ci-dessous, ainsi que des avances au Fonds de roulement. Ces contributions devraient être comptabilisées comme recettes accessoires conformément à l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité.

Nouvel État membre	Date d'admission	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)	Barème ajusté de l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)	Contributions au budget général d'administration (dollars É.-U.)		Avances au Fonds de roulement (dollars É.-U.)	
		2023	2023	2023	2024	2023	2024
Rwanda	18 mai 2023	0,003	0,01	518	829	1,40	2,25
<b>Total</b>				<b>518</b>	<b>829</b>	<b>1,40</b>	<b>2,25</b>

## C. Augmentation du coût de traduction des documents officiels

39. Le 5 juillet, la Commission a examiné un rapport sur l'augmentation des coûts de traduction des documents officiels de l'Autorité. Elle a noté qu'en vue de réduire les coûts élevés de traduction des documents officiels, le Secrétariat avait lancé un appel d'offres pour des services de traduction et reçu des propositions de neuf sociétés, dont deux avaient fourni des services de traduction à des organisations intergouvernementales.

40. La Commission a également noté que les coûts élevés de traduction, en particulier ces dernières années, étaient liés au projet de règlement relatif à l'exploitation et aux projets de normes et de directives y afférents. Après l'adoption de ces documents réglementaires, les coûts de traduction reviendraient à un niveau normal.

41. À cet égard, la Commission a demandé au Secrétariat de faire tout son possible pour rendre les documents officiels succincts, conformément à la pratique actuelle, d'entamer des négociations avec les sociétés de traduction concernées et de prendre



les dispositions pratiques voulues pour la traduction des documents officiels de la vingt-neuvième session de l'Autorité, y compris l'option de maintenir la pratique actuelle de confier la traduction au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

## **XII. Recommandations de la Commission des finances**

42. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) approuvent la proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024 d'un montant maximal de 456 940 dollars présentée par le Secrétaire général dans le document [ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1](#) ;

b) autorisent le Secrétaire général, conformément à la décision de l'Assemblée concernant les questions financières et budgétaires ([ISBA/27/A/10](#)), à ajuster en conséquence le barème des contributions pour 2024 ;

c) demandent aux membres de l'Autorité, y compris les membres ayant des arriérés de contributions pour la période 1998-2022, à verser dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité, afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, et prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour recouvrer ces arriérés, y compris sur le plan bilatéral ;

d) remercient les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité et encouragent les membres, les observateurs, les contractants et les autres parties prenantes à contribuer financièrement à ces fonds ;

e) décident que, en ce qui concerne le Rwanda, qui est devenu membre de l'Autorité en 2023, le taux de contribution et les montants des contributions au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 38 du présent rapport ;

f) prennent note de l'estimation des besoins budgétaires associés à l'évolution que les travaux de l'Autorité devraient connaître sur la période 2025-2030, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et de la nécessité de veiller à ce que l'Autorité dispose des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de l'Accord de 1994 ;

g) nomment CalvertGordon Associates commissaire aux comptes indépendant de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024.

## Annexe

### Objectifs d'un fonds du patrimoine commun

1. Sur recommandation du Conseil et de l'Assemblée, la Commission des finances a analysé la possibilité de créer un fonds du patrimoine commun au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages monétaires tirés des activités menées dans la Zone conformément à l'article 140 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le fonds n'est pas destiné à créer de la richesse, comme un fonds souverain, mais plutôt à être investi dans des initiatives et des projets utiles.

2. De manière générale, avec la création du Fonds du patrimoine commun, les avantages financiers des activités menées dans la Zone pourraient être investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone. Les consultations en cours avec les bénéficiaires prioritaires tels que les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pourraient également faire émerger des idées utiles. Globalement, les raisons de sa création sont de financer ou d'exécuter des projets et des initiatives qui généreront et maintiendront une valeur propre pour les générations à venir.

3. Dans cette perspective, l'objectif du Fonds serait d'investir dans le développement des capacités, des connaissances et des compétences relatives à l'océan en vue de permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14, le moins bien financé de tous les objectifs.

4. En ce qui concerne l'avancement des connaissances au service de l'objectif de développement durable n° 14, le Fonds viserait à :

a) financer la recherche sur la valeur environnementale de l'océan, en particulier la recherche consacrée aux habitats benthiques et aux espèces migratrices présentes dans la Zone, ce qui permettrait d'acquérir des informations de qualité pour l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et pour les études d'impact sur l'environnement, qui devraient être fondées sur les meilleures connaissances disponibles ;

b) développer le réseau et les capacités en matière de données et de sciences océaniques, notamment en soutenant la création d'outils de gestion par zone dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et en soutenant les investissements nationaux et régionaux visant à faire progresser la recherche scientifique et les données marines ;

c) mettre en place et administrer des centres régionaux de formation tels que prévus à l'article 276 de la Convention et conformément aux priorités établies dans le cadre de l'article 140 ;

d) financer la recherche sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques pour la protection du milieu marin ;

e) contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

5. En ce qui concerne le développement des compétences, l'objectif du Fonds du patrimoine commun pourrait également être de mettre au point des outils d'inclusion, d'amener un grand nombre de participants au plus haut niveau de connaissances et de compétences et de créer les conditions nécessaires à la rétention et à l'utilisation de ces compétences au niveau local. Il viserait notamment à :

a) financer des programmes d'éducation et de formation relatifs à la protection du milieu marin, avec une attention particulière accordée aux communautés vulnérables et aux parties prenantes concernées ;

b) offrir aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement la possibilité de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique ;

c) contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'activités spécifiques de développement des capacités correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l'Autorité ;

d) développer et renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement, notamment en leur prêtant une assistance dans les domaines de l'élaboration de la législation nationale, de l'initiation à l'océan et des pôles technologiques, ainsi que de la génération et de l'utilisation d'informations et de données scientifiques.

---